

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS

ANNÉE 2024

FEUILLET N°

Intitulé: 6.1 Réglementation de la pratique des sports aériens sur les plages de la commune La Tremblade / Ronce-les-Bains	Thème : Police municipale
Type: Arrêté	Référence : 2024 - 225

Nous, Laurence OSTA AMIGO, Maire de La Tremblade,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2213-2, L.2213-4,
Vu l'article R.610-5 du Code pénal,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.322-10-1, L.322-10-2, L.332-20, L.341-10, L.360-1, L362-1, L362-2, L362-5, L.411-1 à L.411-10,
Vu les articles L.414-1 et suivants et R.414-1 à R.414-26 du code de l'Environnement relatifs au réseau Natura 2000,
Vu la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive « Oiseaux »,
Vu la directive européenne n°92/43/CCE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite Directive « Habitats »,
Vu l'arrêté n° 2019-653 du 13 août 2019 portant réglementation de la pratique des sports aériens sur les plages de la commune La Tremblade / Ronce-les-Bains, qu'il convient d'abroger,
Considérant que les espaces naturels de la commune sont intégrés au réseau européen Natura 2000 eu égard au caractère remarquable et à la qualité écologique particulière,
Considérant la vulnérabilité des espaces naturels, la fragilité de la flore et de la faune du milieu dunaire,
Considérant que le piétinement déstabilise le sable et détruit la végétation,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer et des lieux de baignade,

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° 2019-653 du 13 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 2

La pratique des sports aériens (parapente, deltaplane...) est interdite sur toutes les plages allant du site de l'Embellie au site du Phare de la Coubre :

- Durant les vacances scolaires d'automne et de printemps des zones A, B, C (dates fixées par le ministère de l'éducation nationale)
- Durant la période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre

ARTICLE 3

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées, seront poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévus par les lois et textes en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie Nationale et les surveillants des lieux de baignade sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et affiché

Le 08 avril 2024
Le Maire,
Laurence OSTA AMIGO



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE	
Sous le N° 017 – 211704523 – 2024 <u>0408</u> -- <u>A9024-225</u> -- <u>AR</u>	
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>12 / 04 / 2024</u>	
Document certifié conforme Le DGS, Frédéric <u>YANES</u>	- Affiché le <u>15 / 04 / 2024</u>



Cachet & signature